

des plantes indigènes connues sous le nom d'ava et de tiï, ainsi que toute boisson susceptible de produire l'ivresse et fabriquée dans ce but. C'est aussi une faute d'extraire l'esprit des noix de cocos, du jus de la canne à sucre et autres denrées.

ART. 1^{er}. Si des noix de cocos, des oranges, des évis, ou tous autres fruits sont dérobés dans le but de fabriquer des spiritueux, et que les voleurs soient découverts, ils seront jugés et condamnés à payer deux cochons en amende, sinon 5 dollars ; et dans le cas où le propriétaire des fruits volés en témoignerait le désir, l'amende serait convertie en travail exécuté par le coupable au profit de la partie lésée, jusqu'à concurrence de la valeur de deux cochons. Les cochons seront donnés au propriétaire des fruits volés.

ART. 2. Si un homme fabrique des spiritueux, et que cet acte soit découvert, on le jugera, et il sera condamné à faire 50 brasses de route ou tout autre travail, de telle nature qu'il convienne à la loi. Les portions de route défrichées par suite d'une condamnation devront être creusées. Il ne suffira pas de les dégager seulement ; mais elles seront défrichées avec soin et parfaitement nettoyées.

S'il est trouvé, par les officiers publics et autres personnes, des spiritueux non entièrement consommés, ils devront être répandus par ces officiers ou tous autres les ayant surpris, et les personnes par lesquelles ils auront été fabriqués seront condamnées individuellement à faire 50 brasses de route en punition de leur faute.

ART. 3. Si un homme boit des spiritueux fabriqués à Tahiti ou autres liqueurs alcooliques, et que le fait en soit bien constaté, il sera jugé et condamné à défricher 50 brasses de route, et si un homme s'est rendu coupable de l'une de ces fautes, tels que la fabrication ou la boisson de liqueurs spiritueuses, et tous autres actes condamnables pendant le jour du sabbat, il sera condamné à travailler 50 brasses de route pour n'avoir point observé le jour du sabbat. On ne se contentera point de le réprimander simplement.

ART. 4. Lorsqu'un homme ayant bu des liqueurs spiritueuses, sera interrogé en ces termes : « D'où viennent les spiritueux que vous avez bu ? » et qu'il répondra : « De tel endroit ; je les ai soustraits moi-même, » il lui sera imposé une amende d'un cochon à payer à la reine pour avoir frauduleusement enlevé ces spiritueux. Si c'est une femme qui s'est rendue coupable de l'une des fautes relatives aux spiritueux interdits par cette loi, elle sera jugée et condamnée également à payer l'amende prescrite. Si l'on vient à connaître qu'elle ait volé les fruits d'une autre personne pour les convertir en esprits, l'amende sera de deux cochons, et si des spiritueux ont été fabriqués par elle, on la condamnera à confectionner 10 brasses d'étoffe indigène, dont 5 brasses pour la reine et 5 brasses pour le gouverneur, ou bien à payer en argent 4 piastres, dont 2 à la reine et 2 au gouverneur. Toute femme qui boira des spiritueux sera passible des amendes fixées pour la boisson de toutes les liqueurs spiritueuses ; et l'amende particulière imposée pour les transgressions commises le jour du sabbat, sera également infligée à toute femme qui se rendra coupable de l'une de ces fautes pendant ce jour.

ART. 5. L'homme et la femme qui n'auront point accompli la peine